

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
31776 COLOMIERS cedex

COLOMIERS, le 25/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SEPS

ZI de la Pomme
18 Avenue Marie Curie
31250 Revel

Références : 2023-742
Code AIOT : 0006802883

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2023 dans l'établissement SEPS implanté ZI de la Pomme, au 18 Avenue Marie Curie à Revel. L'inspection a été annoncée le 06/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEPS
- ZI de la Pomme 18 Avenue Marie Curie 31250 Revel
- Code AIOT : 0006802883
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Société SEPS exerce des activités de maintenance et de nettoyage d'équipements de stockage et de distribution d'hydrocarbures (stations-services). Les déchets issus de ces opérations (boues et sédiments, eaux chargées en hydrocarbures) sont collectés puis regroupés sur le site de Revel pour y être traités.

Le site de Revel accueille également une plateforme de traitement biologique de terres polluées aux hydrocarbures. Les terres traitées peuvent ensuite être valorisées dans le secteur du BTP. L'exploitation des installations est autorisée par arrêté préfectoral du 31/07/2000 complété en dernier lieu par arrêté complémentaire du 15/12/2022.

Le site relève de la directive IED au titre des rubriques 3510 et 3550.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi des terres et des sédiments traités
- surveillance des rejets aqueux
- défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 06/09/2021, article 9.2.3
5	Valorisation de la fraction grossière des terres excavées	Arrêté Préfectoral du 06/09/2021, article 8.1.5.e)
6	Conception et fonctionnement du biocentre	Arrêté Préfectoral du 19/05/2016, article 8.1.1
7	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 15/12/2022, article 9.2.1
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 15/12/2022, article 7.2.2

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 06/09/2021, article 4.4.9
3	Suivi des terres et sédiments sur le biocentre	Arrêté Préfectoral du 06/09/2021, article 8.1.4
4	Caractérisation des sédiments traités	Arrêté Préfectoral du 06/09/2021, article 8.1.5.b)

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'issue de la visite, il ressort 5 points non-conformes pour lesquels des justificatifs sont attendus de la part de l'exploitant. Ces écarts portent sur :

- l'absence de surveillance des eaux de ruissellement au niveau du 3ème point de rejet de la plateforme,
- l'absence de procédure pour caractériser la fraction grossière des terres traitées sur le site en vue de leur valorisation,
- l'absence de drains d'aspiration pour le traitement des COV sur l'ensemble des tas de terres polluées en cours de traitement sur le biocentre,
- la justification que les analyses trimestrielles des rejets du système de traitement des COV sont réalisées selon une norme reconnue,
- l'absence d'accessibilité de la réserve d'eau incendie par les services de secours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/09/2021, article 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents effluents aqueux doit être effectuée selon les périodicités définies ci-dessous. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du

fonctionnement de l'installation et constitué :

- pour le rejet n°1 : en temps de pluie, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure ;
- pour le rejet n°2 : en temps de pluie, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure ;

[...]

Paramètres	Fréquences d'analyses	
	Rejet 1 (cour)	Rejet 2 (plate-forme biopiles)
DBO ₅	Semestrielle	Semestrielle
DCO	Mensuelle	Mensuelle
MES	Mensuelle	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	Mensuelle	Mensuelle

[...]

Constats :

Les résultats des analyses effectuées de janvier 2023 à mai 2023 ont été présentés. La fréquence de surveillance mensuelle est respectée.

Toutefois, suite à l'extension de la plateforme, le site dispose d'un **3ème point de rejet des eaux de ruissellement**. Celui-ci **n'a pas fait l'objet de prélèvements**.

Concernant les modalités de prise d'échantillons, **l'exploitant**, qui procède lui-même à l'échantillonnage, **veillera à préciser les modalités mises en œuvre (prélèvement continu ou 2 prélèvements ponctuels espacés de 30 minutes)**.

Type de suites proposées : Susceptible de suites (1 mois)

N° 2 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/09/2021, article 4.4.9			
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux			
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.			
Paramètres	VLE en concentration (mg/l)		
	Rejet n°1 (Cour)	Rejet n°2 (plate-forme biopiles)	Rejet interne (station de traitement)
Demande chimique en oxygène (DCO)		180	300
DBO ₅		20	-
Matières en suspension (MES)		60	60
Hydrocarbures totaux		5	10

Phosphore	-	3
Indice phénols	-	0,3
Arsenic (As)	-	0,1
Cadmium (Cd)	-	0,1
Chrome (Cr)	-	0,3
Cuivre (Cu)	-	0,5
Nickel (Ni)	-	1
Plomb (Pb)	-	0,3
Zinc (Zn)	-	2
Mercure (Hg)	-	0,01
Chrome hexavalent (Cr VI)	-	0,1
Composés organiques adsorbables (AOX)	-	1
Cyanures libres (CN ⁻)	-	0,1

Constats :

Comme indiqué ci-dessus, les résultats des analyses effectuées de janvier 2023 à mai 2023 ont été présentés. Les résultats d'analyses présentés sont conformes aux VLE fixées ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi des terres et sédiments sur le biocentre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/09/2021, article 8.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La teneur en hydrocarbures totaux, et en HAP si nécessaire, l'hygrométrie, la température, le pH et le taux d'oxygène des terres polluées en cours de traitement sont analysées mensuellement. Les résultats sont enregistrés et archivés dans une base de données relative à la traçabilité des terres polluées traitées sur le site. Tout autre paramètre pertinent, au vu de la nature et de la provenance des terres polluées, est également suivi.</p> <p>Les quantités d'eau et les débits d'air utilisés font l'objet d'un suivi régulier, relevés dans un registre.</p> <p>Les indésirables grossiers (par exemple morceaux de déchets plastique) présents dans les andains sont systématiquement retirés.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les documents d'enregistrement du suivi du traitement des terres polluées en cours de traitement ont été présentés. L'ensemble des paramètres font l'objet d'un relevé mensuel.</p> <p>À noter toutefois que l'exploitant suit la teneur en matières sèches des terres plutôt que l'hydrométrie.</p> <p>Les analyses sont effectuées sur un échantillon moyen après retournement du tas. L'échantillon moyen est constitué sur la base de 10 prélèvements élémentaires répartis dans le tas.</p> <p>Les analyses effectuées à la réception du lot de terre présent sur la zone de tri/transit le jour de la visite ont été présentées. Celles-ci n'appellent pas d'observations particulières de la part de l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Caractérisation des sédiments traités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/09/2021, article 8.1.5.b)
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement
Prescription contrôlée : Chaque lot de sédiments traités fait l'objet d'une nouvelle caractérisation en fin de traitement. La méthode de prélèvement et le mode d'analyses font l'objet d'une procédure écrite. Cette procédure écrite est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Plusieurs exemples d'analyses de lots de sédiments traités ont été présentés. Les méthodes de prélèvement et d'analyses font l'objet d'une procédure qui n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Valorisation de la fraction grossière des terres excavées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/09/2021, article 8.1.5.e)
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement
Prescription contrôlée : Dès lors qu'un tri des terres est réalisé de manière à en séparer les différentes fractions granulométriques, les modalités de valorisation de la fraction grossière (fraction granulométrique de diamètre supérieur à 20 mm) en matériau alternatif s'effectuent conformément aux exigences définies par le guide idoine publié sur le site officiel du ministère chargé de l'environnement. En l'absence de guide applicable, l'exploitant établit et met en œuvre une procédure de caractérisation chimique et géotechnique des lots de matériaux alternatifs élaborés à partir de fractions grossières de terres excavées. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. La caractérisation est effectuée sur des lots d'au plus 2 000 tonnes de matériaux alternatifs. Les résultats de la caractérisation chimique et géotechnique sont regroupés dans une fiche technique unique associée à chaque lot de matériaux alternatifs. Cette fiche technique indique de façon explicite l'interdiction d'usage non revêtus et non recouverts des matériaux alternatifs.
Constats : À la demande de l'inspection, <u>l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la procédure qu'il met en œuvre pour caractériser ni les résultats d'analyses lui permettant de valoriser la fraction grossière des terres traitées sur le site.</u>
Type de suites proposées : Susceptible de suites (1 mois)

N° 6 : Conception et fonctionnement du biocentre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2016, article 8.11
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Le biocentre comporte deux aires principales : une aire de réception et préparation des terres et sédiments pollués aux hydrocarbures et une aire de traitement organisée en biopiles. [...] Les terres sont déversées par camion et réparties à l'aide d'une pelleteuse afin de créer des biopiles. [...]

Des drains sont mis en place dans la masse des biopiles afin d'injecter de l'air ou de l'eau et d'autres en partie basse afin de récupérer les lixiviats.

Constats :

Lors de la visite des installations, il a pu être constaté que **seuls 4 premières biopiles sont équipées de drains d'aspiration.**

L'exploitant indique constituer les tas en fonction de la place disponible sur la plateforme, mais également en fonction de la présence ou non d'éléments volatils détectés dans les analyses effectuées lors de l'acceptation du lot (dépassement du paramètre BTEX par exemple).

Cette situation n'est pas conforme aux dispositions de l'arrêté.

De plus, il a également été relevé que **le système de traitement des COV ne fonctionne qu'en journée,** que lorsqu'il faut chaud selon les déclarations de l'exploitant.

Type de suites proposées : Susceptible de suites (3 mois)

N° 7 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2022, article 9.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les mesures portent sur chaque point de rejet unique des systèmes d'aspiration d'air des biopiles.

Paramètre	Fréquence
COV totaux	trimestriel

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées une fois par an sur ce paramètre par un organisme agréé.

Constats :

Le dernier rapport d'analyses des rejets atmosphériques des systèmes d'aspiration des biopiles a été présenté. Les mesures ont été effectuées le 21/07/2022 et les résultats montrent que la VLE en COV de 2 mg/Nm³ est respectée.

L'exploitant procède, en complément, à une mesure des COV tous les trimestres à l'aide d'un détecteur PID (depuis début 2023).

En application du point IV de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 17/12/2019 (MTD WT), **il est demandé à l'exploitant de justifier que le recours au PID lui permet de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles.** Les normes EN ou, en l'absence de normes EN, les normes ISO ou les normes nationales sont réputées permettre de remplir ces critères (**pour les COVt : recours à la norme NF EN 12619.**)

Type de suites proposées : Susceptible de suites (3 mois)

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2022, article 7.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 :
- de 3 poteaux du réseau public d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. L'exploitant doit être en mesure de justifier à tout moment de la disponibilité effective des volumes d'eau et/ou de fournir un débit global adapté aux risques à défendre ;
- d'une citerne souple de 150 m³ située au sud de la parcelle ZY 106 dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces cuves ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. [...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a pu être constaté que le site dispose bien :

- de 3 poteaux incendie présentant un débit minimal de 60 m³/h
- d'une réserve souple d'eau incendie de 150 m³
- et d'extincteurs répartis sur le site.

À noter que la réserve souple de 150 m³ a été installée récemment à la demande du SDIS en remplacement des 2 réserves enterrées de 70 et 80 m³.

Toutefois, il est observé que cette réserve d'eau n'est pas accessible par les services de secours et qu'aucune zone de stationnement pour les engins de secours n'a été aménagée. Enfin, l'exploitant devra faire réceptionner cette réserve par le SDIS (conformité des raccords notamment).

Type de suites proposées : Susceptible de suites (1 mois)